

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L 712-2, R 719-79 et R 719-122 ;
Vu les statuts de l'université Rennes 2 ;
Vu l'élection du Président de l'université Rennes 2 en séance du Conseil d'Administration le 12 mai 2023 ;

LE PRÉSIDENT

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation est donnée Madame Catherine THIBAUT, directrice du Service de Formation Continue, dans le cadre de ses attributions, à effet de signer, au nom du Président de l'Université Rennes 2 pour :

1. *les recettes d'un montant inférieur ou égal à 50 000 € HT,*
- *les dépenses d'un montant inférieur ou égal à 50 000 € HT,*
- *les bons de commandes,*
- *la liste des pièces transmises pour visa comptable,*
- *les contrats et conventions simplifiés relatifs aux financements de la formation continue et de l'apprentissage,*
- *les contrats de vacation d'enseignement,*
- *toute notification de décision individuelle tarifaire émise dans le cadre de la commission de réduction tarifaire.*

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié sur le portail des personnels de l'université Rennes 2 dans la rubrique : « informations statutaires ».

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et abroge l'arrêté DAJI 2023.05.12.39

Article 4 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 6 novembre 2024
Le Président de l'Université Rennes 2,

Vincent GOUËSET